

APPEL D'OFFRES

FOURRIERE POUR AUTOMOBILES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Cahier des clauses particulières

SOMMAIRE

TITRE 1 : Stipulations générales	3
Chapitre 1 - Principes généraux de l'accord-cadre	3
Article 1 - Objet de l'accord-cadre.....	3
Article 2 - Durée de l'accord-cadre	3
Article 3 - Périmètres des missions générales confiées au Titulaire.....	3
Article 4 - Droits et obligations du Pouvoir adjudicateur	4
Article 5 - Droits et obligations du Titulaire.....	4
Article 6 - Personnel	4
Article 7 - Qualité d'exploitant et respect de la réglementation.....	5
Article 8 - Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions	5
Article 9 - Caractéristiques du terrain d'assiette et des moyens de gardiennage	5
Article 10 - Élection de domicile.....	5
Chapitre 2 - Responsabilité et assurances	6
Article 11 - Responsabilité du Titulaire.....	6
Article 12 - Justification des assurances	6
Titre 2 - Exploitation du service	8
Chapitre 1 - Missions dans le cadre légal et réglementaire.....	8
Article 13 - Prescription de mise en fourrière	8
Article 14 - Nature des véhicules concernés par le service public de la fourrière	8
Article 15 : Enlèvements pour stationnements abusifs de plus de 7 jours	8
Article 16 -Véhicules déplacés.....	9
Article 17 - Continuité de l'enlèvement et du déplacement des véhicules	9
Article 18 - Contestation de la décision de mise en fourrière	10
Article 19 - Gardiennage des véhicules mis en fourrière	10
Article 20 - Restitution des véhicules	11
Article 21 - Expertise et classement des véhicules	11
Article 22 - Décision et modalités de destruction des véhicules	11
Article 23 - Traitement des véhicules abandonnés.....	11
Article 24 - Indemnisations du Titulaire par le pouvoir adjudicateur	12
Chapitre 2 - Organisation du service public de la fourrière automobile	12
Article 25 - Continuité de la restitution des véhicules - Egalité de traitement des usagers	12
Article 26 - Moyens d'intervention.....	13
Article 27 - Accueil du public.....	13
Article 28 - Gestion administrative	13
Titre 3 - éléments financiers et contrôle.....	15
Chapitre 1 - Éléments financiers.....	15
Article 29 – Tarifs des frais de fourrière	15
Chapitre 2 - Contrôles de l'exécution des prestations et pénalités.....	15
Article 30 - Contrôle exercé par le Pouvoir adjudicateur	15
Article 31 - Indicateurs trimestriels.....	16
Article 32 - Bilan annuel.....	16
Article 33 - Modalités d'application des pénalités.....	17
Article 34 - Montant des pénalités.....	17
Article 35- Modalités de paiement des pénalités.....	17
Titre 4 - modalités de fin de contrat	18
Article 36 - Sort des véhicules immobilisés en fin de contrat.....	18

TITRE 1 : STIPULATIONS GENERALES

Chapitre 1 - Principes généraux de l'accord-cadre

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières concernent l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire des 6 communes suivantes de la première couronne rémoise : Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Reims, Saint-Brice-Courcelles et Tinqueux.

Chacune de ces communes, constituées ensemble en groupement de commandes, dont la Ville de Reims est le coordonnateur, est désignée ci-après en qualité de Pouvoir adjudicateur.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Préfet agrée les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière. Le gardien de fourrière est agréé dans les conditions ainsi définies. Il fait au besoin son affaire des formalités utiles à l'obtention du renouvellement de l'agrément au cours de l'exécution du présent accord-cadre.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 2 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'accord-cadre peut être reconduit 4 fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 30 juin 2027.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 3 - Périmètres des missions générales confiées au Titulaire

Les 6 communes visées à l'article 1er du présent accord-cadre, constituées en groupement de commandes, confient au Titulaire l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de chacune desdites communes.

Dans ce cadre, le Titulaire est tenu d'assurer les missions générales suivantes :

- L'enlèvement de véhicules en fourrière ;
- Le gardiennage des véhicules mis en fourrière ;
- La restitution des véhicules concernés ;
- La destruction et la dépollution de véhicules par une entreprise habilitée ;
- Le suivi des relations avec le service des Domaines en vue de l'aliénation de véhicules abandonnés ;
- Le déplacement de véhicules, notamment en cas d'urgence ou de risque immédiat ;

- L'exécution administrative et financière inhérente, notamment dans le contexte du système d'information national des fourrières en automobiles (SI fourrières).

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement du service public de la fourrière automobile.

Article 4 - Droits et obligations du Pouvoir adjudicateur

La Ville de Reims, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, assure le contrôle de l'exécution du service public sur le périmètre des 6 communes membres dudit groupement. Le Titulaire lui fournit tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

La Ville de Reims s'assure de la conformité de la gestion du Titulaire avec les textes en vigueur, les stipulations du contrat et les orientations définies d'un commun accord. Elle se voit communiquer à cette fin par le Titulaire tous renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Le Pouvoir adjudicateur, en sa qualité d'autorité de fourrière, s'engage :

- à désigner un seul entrepreneur attributaire de l'accord-cadre ;
- à réserver à ce dernier toutes les opérations de mise en fourrière des véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions et limites prévues par les textes en vigueur ;
- à lui accorder le titre de « gardien de fourrière agréé par l'administration ».

Article 5 - Droits et obligations du Titulaire

Le Titulaire finance et exécute, sous sa seule responsabilité, dans le respect des principes d'égalité des usagers et de continuité du service public, l'intégralité des missions qui lui sont confiées en qualité de gardien de fourrière et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Personnel

Le personnel du service est composé des salariés du Titulaire.

Le Titulaire met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le personnel et sa gestion sont entièrement à la charge et sous la responsabilité du Titulaire. Les charges et frais occasionnés par l'embauche, le suivi médical, les habilitations et qualifications requises pour le personnel ou toute autre charge liée à l'exercice des missions incombant au Titulaire sont supportées par celui-ci.

Il veille en conséquence à la formation des personnels et au maintien des aptitudes à l'exercice de ceux-ci dans le cadre des textes et règlements édictés.

Le Titulaire fixe les rémunérations et les conditions de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux usages de la profession. Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail. Il assure, en particulier à l'égard du personnel, tous les devoirs et responsabilités d'exploitant du service.

Article 7 - Qualité d'exploitant et respect de la réglementation

Le Titulaire respecte et fait respecter, en toutes circonstances, les obligations qui lui sont prescrites par le présent accord-cadre, quelles que soient les modalités d'exécution des missions en cause.

L'ensemble des décisions prises par le Titulaire respecte les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

Article 8 - Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation, constatés par un préposé du Titulaire, font l'objet sous 48 h d'un compte-rendu écrit qui sera transmis au Pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de cette stipulation entraîne de plein droit l'application des pénalités prévues à l'article 34 du présent cahier des clauses particulières.

Article 9 - Caractéristiques du terrain d'assiette et des moyens de gardiennage

Le Titulaire assure le transport du véhicule jusqu'au lieu de fourrière avec un véhicule de remorquage adapté.

Le lieu de fourrière municipale désigné est le terrain de l'entreprise ayant reçu l'agrément et l'autorisation d'exploitation par la préfecture.

Le lieu de fourrière automobile est situé obligatoirement sur le territoire de l'une des 6 communes couvertes par le périmètre géographique du présent accord-cadre, telles que visées à l'article 1^{er} du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Ce terrain est clos avec un accès facilité pour les restitutions. Le terrain est attenant aux bureaux du Titulaire et au local de réception du public, placé sous surveillance humaine et/ou vidéo, de jour comme de nuit, et facilement accessible par les transports publics. La sécurité de l'ensemble comprend également un système d'alarme et des détecteurs de présence.

Le gardien de fourrière doit s'assurer qu'il dispose constamment de suffisamment de place pour accueillir toute demande de mise en fourrière.

Tout refus d'intervention dû notamment à un manque de place fait l'objet d'une pénalité dont le montant est fixé à l'article 34 du présent accord-cadre.

Les locaux et installations inclus dans le périmètre de l'accord-cadre, qui doivent être entretenus correctement, peuvent être visités à tout moment par le Pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Élection de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social.

Chapitre 2 - Responsabilité et assurances

Article 11 - Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations du présent accord-cadre.

Le Titulaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation, et notamment :

- des dommages causés par ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des dommages causés à des tiers du fait de défectuosité des installations de service ;
- des dommages causés par l'incendie, les vols, les bris de glace, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Pouvoir adjudicateur ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Titulaire. Ce dernier est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il appartient ainsi au Titulaire de souscrire les polices d'assurances présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Titulaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des usagers et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Le Titulaire souscrira une assurance pour une couverture illimitée en ce qui concerne les dommages corporels et garantissant sa responsabilité en cas de dommages occasionnés sur les véhicules du fait de leur enlèvement, transport, gardiennage, ou destruction consécutive à des erreurs.

Le Titulaire et son assureur renoncent, cas de malveillance excepté, à tout recours contre le Pouvoir adjudicateur ou son assureur. En cas de sinistre, l'indemnité versée par l'assureur du Titulaire sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

Article 12 - Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la Ville de Reims, en sa qualité de coordinateur du groupement. Le Titulaire adresse à cet effet à cette dernière, sous un mois à dater de la signature du présent accord-cadre, chaque police et avenant, accompagnés d'une déclaration de la compagnie d'assurances intéressée précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du présent accord-cadre.

La Ville de Reims peut en outre, à toute époque, exiger du Titulaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du Pouvoir adjudicateur pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande de la Ville de Reims et dans le délai fixé par elle, donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 34 de l'accord-cadre.

TITRE 2 - EXPLOITATION DU SERVICE

Chapitre 1 - Missions dans le cadre légal et réglementaire

Article 13 - Prescription de mise en fourrière

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule a le caractère d'une opération de police judiciaire. Cette prescription est effectuée par les autorités de police matériellement et territorialement compétentes dans tous les cas, les lieux et selon les modalités et procédures définies aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute prescription de mise en fourrière est précédée d'une vérification permettant de savoir si le véhicule a été volé. Si tel est le cas, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule, qui est mis en fourrière à titre conservatoire, dans l'attente que le propriétaire ou l'assureur se manifeste.

Pour les véhicules volés retrouvés en fourrière, la délivrance d'une autorisation de sortie définitive de fourrière ne peut être prononcée qu'après accord préalable des autorités compétentes.

Article 14 - Nature des véhicules concernés par le service public de la fourrière

Les missions du Titulaire concernent :

- ✓ les véhicules poids lourds de 3,5 t à 44 t ;
- ✓ les véhicules 4 roues, voitures particulières et commerciales ;
- ✓ les véhicules 4 roues caravanes, remorques ;
- ✓ les véhicules 2 roues immatriculés ;
- ✓ les véhicules 2 ou 4 roues motorisés non réceptionnés.

Les 2 roues non motorisés ne concernent pas le présent contrat.

Article 15 : Enlèvements pour stationnements abusifs de plus de 7 jours

15 - 1 Enlèvements groupés

En fonction du nombre de véhicules constatés en infraction pour stationnement abusif de plus de 7 jours par les services de Police, le Titulaire peut être sollicité pour des opérations groupées d'enlèvement de véhicules. Le Titulaire est susceptible d'avoir à participer à ces enlèvements groupés à raison d'une fois par semaine pour la mise en fourrière d'au moins 4 (quatre) véhicules.

Les sollicitations concernées sont formulées par les services compétents auprès du Titulaire par courriel, valant émission de bons de commande, avec accusé de lecture 8 jours au moins avant la date retenue.

Le Titulaire est tenu de mettre à disposition les moyens humains et matériels utiles aux enlèvements concernés.

Le non-respect de cette stipulation entraîne de plein droit l'application des pénalités prévues à l'article 34 du présent contrat.

15 - 2 Enlèvements non groupés

Le Titulaire peut être sollicité au titre de l'enlèvement de véhicule(s) en stationnement abusif de plus de 7 jours en dehors des opérations groupées visées au 15-1 ci-dessus. Le Titulaire peut ainsi être sollicité pour l'enlèvement d'un seul et unique véhicule en stationnement abusif.

Les enlèvements non groupés sont réalisés, conformément à l'article 17 du présent accord-cadre, sur simple appel téléphonique, valant bon de commande, des services compétents auprès du Titulaire.

Le Titulaire est tenu de mettre à disposition les moyens humains et matériels utiles aux enlèvements concernés.

Le non-respect de cette stipulation entraîne de plein droit l'application des pénalités prévues à l'article 34 du présent contrat.

Article 16 -Véhicules déplacés

Le Titulaire peut être amené, sur le territoire des 6 communes couvertes par le présent accord-cadre, sous l'autorité du maire territorialement compétent, à déplacer occasionnellement des véhicules qui ne sont pas passibles d'une mise en fourrière, lorsque des circonstances particulières l'exigent, notamment en cas d'urgence ou de risques immédiats.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter ces déplacements. Le non-respect de cette stipulation entraîne de plein droit l'application des pénalités prévues à l'article 34 du présent contrat.

Le Titulaire applique pour ces déplacements de véhicules, les tarifs maxima d'enlèvement de fourrière automobile en vigueur, fixés nationalement par arrêté interministériel (article R. 325-29 du code de la route), appliqués aux catégories de véhicules déplacés.

Article 17 - Continuité de l'enlèvement et du déplacement des véhicules

Le Titulaire reçoit 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés, les ordres de service sur simple appel téléphonique, valant émission de bons de commande du Centre d'information et de commandement de la police nationale.

Il répond sans délai à tous les appels par tous les moyens.

Il s'engage, sur l'intégralité du périmètre d'exécution du présent accord-cadre :

- à enlever en vue de leur mise en fourrière ou à déplacer, après établissement de la fiche d'enlèvement de véhicule et remise de l'exemplaire de la réquisition, les véhicules qui lui auront été désignés quel que soit leur état et sur les lieux concernés.
- à débiter cet enlèvement ou ce déplacement immédiatement et en tout état de cause dans un délai ne pouvant dépasser 30 minutes dès l'appel des services de police. En cas de verglas ou de neige sur la chaussée, de nature à rendre manifestement difficile la circulation, le délai d'intervention est porté à 45 minutes maximum.

L'appel effectué auprès du gardien de fourrière par le Centre d'Information et de commandement de la police nationale, fait partir le délai d'intervention soumis, en cas de dépassement, à la pénalité visée à l'article 34 du présent accord-cadre. Le délai est calculé à partir de l'horloge intégrée au système informatique du poste du Centre d'information et de commandement de la police nationale. En cas de désaccord, l'heure d'arrivée du véhicule d'intervention du Titulaire, portée sur la fiche descriptive par l'agent verbalisateur fera foi.

Le Titulaire peut recevoir, avant l'arrivée sur le lieu d'enlèvement ou de déplacement du véhicule, un appel ou une consigne annulant la procédure. Dans cette hypothèse, il ne peut obtenir un quelconque dédommagement pour cette intervention annulée.

En aucun cas, le Titulaire ne peut lui-même, de sa propre initiative, ouvrir les véhicules objet de la mise en fourrière.

Article 18 - Contestation de la décision de mise en fourrière

Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière dans les conditions réglementairement définies.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision de relaxe, elle transmet à la Commune du lieu d'enlèvement de fourrière un courrier prononçant la mainlevée, en précisant le nom et l'adresse de l'utilisateur concerné.

La Commune adresse au Titulaire et à l'utilisateur un courrier leur précisant la mainlevée et la restitution sans frais du véhicule à l'utilisateur. Ce dernier, muni du courrier, se rend à la fourrière automobile pour la restitution de son véhicule et/ou pour le remboursement de ses frais.

Lorsque l'autorité dont relève la fourrière ou l'autorité administrative investie du pouvoir de police en matière de circulation, le maire, reçoivent directement un courrier de demande de mainlevée de la part d'un utilisateur, la Commune informe celui-ci des modalités de contestation auprès de l'autorité compétente.

Si la réponse de l'autorité compétente est favorable à la relaxe, la Commune adresse au Titulaire et à l'utilisateur un courrier leur précisant la mainlevée et la restitution sans frais du véhicule à l'utilisateur.

Si la réponse de l'autorité compétente ne permet pas la relaxe, cette dernière adresse un courrier au requérant.

Le Titulaire rembourse les frais engagés à l'utilisateur disposant d'une annulation des poursuites entraînant une mainlevée, sur présentation du courrier de la Commune concernée ou de l'autorité investie de la décision de relaxe. La Commune concernée indemnise alors le Titulaire au prix et selon les modalités du présent accord-cadre.

Article 19 - Gardiennage des véhicules mis en fourrière

Le véhicule est placé sous la garde juridique du Titulaire jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

Le gardien de fourrière, après avoir transféré le véhicule sur son site, assure :

- L'enregistrement de toutes les opérations de mise en fourrière, sorties de véhicules, décisions de mainlevées, décisions de remise aux Domaines ou à une entreprise de destruction ;
- Le gardiennage des véhicules mis en fourrière.

Après obtention de la mainlevée définitive, le propriétaire peut retirer son véhicule à la fourrière après s'être acquitté des frais de fourrière.

Article 20 - Restitution des véhicules

Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de mainlevée organisée selon les modalités réglementaires en vigueur.

La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie du véhicule. Le propriétaire ou ayant droit peut dès lors retirer le véhicule auprès du Titulaire.

Le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou ayant droit dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière délivre au propriétaire ou ayant droit une facture détaillée des prestations réalisées.

Article 21 - Expertise et classement des véhicules

L'expertise des véhicules et leur classement s'opèrent conformément au système d'information national des fourrières en automobile (SI fourrières).

Article 22 - Décision et modalités de destruction des véhicules

L'autorité compétente pour délivrer la mainlevée de cette mesure, décide de la destruction des véhicules définis par le droit en vigueur, ainsi que des véhicules qui ont été remis au service des Domaines pour aliénation et qui n'ont pas trouvé preneur.

Le titulaire recourt, à ses frais, à l'entreprise de destruction agréée auquel il fait appel. Cette entreprise assurera la destruction des véhicules désignés dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de dépollution.

Article 23 - Traitement des véhicules abandonnés

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière, à l'expiration d'un délai fixé par le droit en vigueur.

Les véhicules abandonnés sont soit détruits, soit remis au service des Domaines.

Aucun véhicule mis en fourrière ne peut être remis au service des Domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction, sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

Lorsque la décision est prise de la mise en vente du véhicule par le service des Domaines, le Titulaire récupère auprès de ce dernier, dans la limite des fonds disponibles obtenus suite à la vente, les frais d'enlèvement et de garde. Dans le cas où le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ces frais, le Titulaire doit se satisfaire du produit de la vente. Il n'est ainsi pas recevable à obtenir une indemnité complémentaire de l'autorité de fourrière.

Le Titulaire assure le suivi des relations avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 24 - Indemnisations du Titulaire par le pouvoir adjudicateur

La Commune du lieu d'enlèvement du véhicule, en qualité de pouvoir adjudicateur, indemnise le Titulaire lorsque les propriétaires des véhicules s'avèrent inconnus, introuvables ou insolvable et que lesdits véhicules sont détruits.

La Commune du lieu d'enlèvement indemnise également le Titulaire lorsque l'autorité compétente annule les poursuites initialement relevées (décision de relaxe). Dans ce cas en effet, conformément à l'article 18 de l'accord-cadre, le Titulaire rembourse l'usager disposant d'une décision d'annulation des poursuites, de l'intégralité des frais de fourrière engagés.

Les indemnisations versées par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire, par application du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.), ne sont pas soumises à TVA. Les montants indemnitaires figurant au B.P.U. sont actualisés de 2 % à chaque date anniversaire de l'accord-cadre, sans jamais pouvoir être supérieurs aux tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles fixés nationalement par arrêté interministériel (article R. 325-29 du code de la route).

Chapitre 2 - Organisation du service public de la fourrière automobile

Article 25 - Continuité de la restitution des véhicules - Egalité de traitement des usagers

Outre la continuité du service d'enlèvement et de déplacement de véhicules dans les conditions définies à l'article 17 ci-dessus, le Titulaire procède, sous sa responsabilité, à la restitution des véhicules à leur propriétaire ou ayant droit 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés.

Sauf cas d'urgences manifestes, les restitutions de véhicules entre 21h00 et 06h00, s'opèrent uniquement sur demande des services de polices.

Aucun frais supplémentaire à ceux prévus dans le présent accord-cadre ne saurait être facturé aux usagers, quel que soit le jour et l'heure de la restitution du véhicule.

Le Titulaire veille au strict respect de l'égalité entre tous les usagers. Il est notamment tenu de stocker et de garder les véhicules mis en fourrière en veillant constamment et à l'identique au respect des biens et des personnes qu'il reçoit.

Sous peine de la pénalité prévue à l'article 34 de l'accord-cadre, le Titulaire rapporte par écrit sous 48 heures au Pouvoir adjudicateur tout incident relatif à une opération de fourrière.

Article 26 - Moyens d'intervention

Le gardien de fourrière doit prendre toutes mesures afin de disposer en permanence des moyens humains et matériels propres à lui permettre de faire face à l'ensemble des réquisitions pouvant lui être adressées. Les moyens mobilisés doivent correspondre à l'appel reçu par le Titulaire.

En cas de situations exceptionnelles comme des manifestations importantes nécessitant de gros moyens d'enlèvement, le Titulaire est averti par tous moyens, par le Pouvoir adjudicateur du territoire d'enlèvement ou les services de police, au minimum 8 jours avant l'événement concerné, afin de mobiliser les moyens appropriés par rapport audit événement.

Une liste des principales manifestations organisées par les Communes membres du Groupement de commande est donnée à titre indicatif en annexe au présent Cahier des Clauses Particulières.

L'enlèvement et le transport des véhicules sont effectués avec un matériel approprié et conforme à la réglementation en vigueur, sous le contrôle des Services de Police. Le Titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour la sécurité et le respect du bien d'autrui.

Les véhicules d'intervention du Titulaire ne peuvent être stationnés sur le domaine public.

Article 27 - Accueil du public

Le Titulaire dispose d'un site d'accueil du public sur le lieu de gardiennage.

Le public doit être accueilli dans des locaux couverts et aménagés selon les normes de confort courant (chauffage, chaises, tables).

Les utilisateurs ou les propriétaires des véhicules mis en fourrière doivent être considérés comme des usagers du service public.

En conséquence, le service est organisé de façon notamment à assurer :

- Une gestion administrative performante des dossiers (traçabilité, confidentialité, composition) ;
- Un affichage clair dans les locaux de réception du service public des tarifs en vigueur et des dispositions prises par le gardien de fourrière pour assurer la sécurité des véhicules gardiennés ;
- Un temps minimal d'attente et de traitement de l'affaire qui implique une bonne connaissance des procédures de restitution des véhicules et la maîtrise de leur emplacement sur le parc grâce à une traçabilité adaptée à l'activité ;
- Un maintien du site dans un état de propreté et d'entretien permanent qui convient à une activité de service public en extérieur ;
- La tenue d'un registre de suggestions et de réclamations clairement et aisément accessibles aux usagers, pouvant être consulté par le Pouvoir adjudicateur ;
- Un accueil téléphonique courtois assisté éventuellement d'une messagerie vocale.

Article 28 - Gestion administrative

Le Titulaire assure toutes les tâches de gestion administrative relatives aux modalités liées à l'activité de gardien de fourrière de véhicules. Ces tâches couvrent notamment les formalités relatives au système d'information national des fourrières en automobile (SI fourrières).

Il s'agit notamment :

- ✓ De recevoir les appels téléphoniques et de renseigner les propriétaires en temps réel, sur la mise en fourrière éventuelle de leurs véhicules et leur donner les informations utiles pour pouvoir récupérer leurs véhicules ;
- ✓ D'établir des récapitulatifs concernant le classement des véhicules, leur remise aux domaines, les véhicules livrés à la destruction, etc.
- ✓ D'enregistrer journalièrement le mouvement des entrées et des sorties des véhicules mis en fourrière par tout moyen permettant de conserver efficacement ces données jusqu'au terme du présent accord-cadre. Ces données peuvent être consultées, communiquées, et leur teneur contrôlée suite à toute demande du Pouvoir adjudicateur ou des Services de Police.

Pour chaque mouvement, le Titulaire enregistre les renseignements suivants :

- ⇒ la prescription de mise en fourrière
 - ⇒ l'enlèvement du véhicule
 - ⇒ le classement du véhicule
 - ⇒ la notification de mise en fourrière
 - ⇒ le certificat d'immatriculation
 - ⇒ la mainlevée de mise en fourrière
 - ⇒ la restitution du véhicule
 - ⇒ l'abandon du véhicule
 - ⇒ le type de paiement
 - ⇒ le détail du paiement : frais d'enlèvement et frais de garde avec indication du nombre de jours
 - ⇒ la remise du véhicule aux services des Domaines pour l'aliénation
 - ⇒ la remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de destruction agréé
- ✓ D'afficher et de facturer les frais de fourrière en vigueur tels que prévus au présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à ce qu'il dispose des moyens informatiques, bureautiques et télématiques nécessaires pour assurer le suivi de l'activité fourrière (gestion du parc, enlèvements, garde, restitutions, destructions, vente aux domaines...) et pour rendre compte au Pouvoir adjudicateur ainsi, le cas échéant, qu'aux services de Police.

Le Titulaire est tenu de fournir trimestriellement (voir article 31 ci-après), et chaque fois que demandé, au Pouvoir adjudicateur, les informations utiles au suivi et au contrôle de l'activité de la fourrière automobile en procédant notamment aux extractions des données précitées.

Les données et les fonctions automatisées doivent être disponibles au plus tard dans les trois mois après le début de l'exécution du présent accord-cadre.

Les indicateurs trimestriels représentatifs de l'ensemble de l'activité fourrière comprennent à minima les données visées à l'article 31 de l'accord-cadre.

TITRE 3 - ELEMENTS FINANCIERS ET CONTROLE

Chapitre 1 - Éléments financiers

Article 29 – Tarifs des frais de fourrière

Les tarifs des frais de fourrière à appliquer par le Titulaire aux propriétaires ou ayants droits des véhicules, sont les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles fixés nationalement par arrêté interministériel (article R. 325-29 du code de la route).

Les tarifs des frais de fourrière en vigueur applicables au présent accord-cadre, tels que figurant à l'arrêté interministériel susmentionné, **s'entendent T.T.C.**

Les tarifs nouveaux maxima ajustés au niveau national sont applicables au présent accord-cadre le 1er jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté interministériel. Les tarifs applicables aux jours de garde sont ceux en vigueur au jour d'enlèvement du véhicule, pour toute la durée de la garde.

Chapitre 2 - Contrôles de l'exécution des prestations et pénalités

Article 30 - Contrôle exercé par le Pouvoir adjudicateur

La Ville de Reims, exerce, sur l'intégralité du périmètre d'intervention de la fourrière, soit les 6 communes membres du groupement de commandes, le contrôle de l'exécution du service public ainsi confié au Titulaire. Elle applique sur ce périmètre, en sa qualité de coordonnateur du groupement, les pénalités dans les cas et selon les modalités définies aux articles 34 et 35 de l'accord-cadre.

Ce contrôle peut être éventuellement mené par l'intermédiaire d'un organisme librement désigné par la Ville de Reims.

La Ville de Reims ou l'organisme de contrôle peuvent, à tout moment, s'assurer sur pièces et sur place que le service est effectué avec diligence par le Titulaire, tant du point de vue de la performance que du respect des stipulations contractuelles.

La Ville de Reims a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les états statistiques et comptables produits par le Titulaire. A cet effet, ses agents mandatés peuvent se faire présenter dans les bureaux de l'exploitant toute pièce nécessaire à leur vérification.

Toutes les pièces justificatives des éléments des indicateurs et du rapport visés respectivement aux articles 31 et 32 du présent accord-cadre, sont tenues par le Titulaire à la disposition de la Ville de Reims dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Titulaire prête son concours à la Ville de Reims pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents nécessaires, sans restrictions.

En outre, avant l'expiration de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage à fournir au Pouvoir adjudicateur, sur simple demande de ce dernier, tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence, et de respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant de la fourrière automobile.

Article 31 - Indicateurs trimestriels

Afin de permettre au Pouvoir adjudicateur d'assurer au mieux le suivi continu des missions de service public de la fourrière, des indicateurs trimestriels sont remis par le Titulaire à la Ville de Reims, coordonnateur du Groupement, au plus tard au 15 du mois suivant le trimestre.

Les indicateurs représentatifs de l'ensemble de l'activité fourrière comprennent à minima, par commune d'intervention, les données suivantes :

Nombre total d'interventions, nombre de véhicules 4 roues et 2 roues enlevés (par catégories), nombre de jours de garde payés, nombre de véhicules restitués ou détruits payés, nombre de véhicules vendus par le service des Domaines.

Article 32 - Bilan annuel

Dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'échéance de chaque période annuelle, le Titulaire produit, à l'échelle des 6 communes couvertes par le service public de la fourrière automobile, un bilan d'activités retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de l'accord-cadre.

Ce bilan annuel est adressé à la Ville de Reims, coordonnateur du groupement. Il comporte, avec un détail mois par mois et par Commune d'intervention, notamment :

- le nombre d'opérations de fourrière effectuées par nature d'opération (enlèvements, opérations préalables ...) et par catégorie de véhicules ;
- le nombre de véhicules vendus par les domaines ;
- le nombre de jours de garde payés ;
- le nombre de véhicules livrés à la destruction ;
- le nombre d'annulations de poursuites par l'Officier du ministère public ou son représentant ;
- le détail des indemnités assurées par chacune des Communes couvertes par le présent accord-cadre ;
- un état annuel des sommes perçues (comprenant le détail mois par mois) ;
- les moyens humains et matériels affectés au service public de la fourrière.

Le bilan annuel est transmis au service désigné de la Ville de Reims, sous format dématérialisé, dans un format Pdf.

Article 33 - Modalités d'application des pénalités

La Ville de Reims, en sa qualité de coordonnateur du groupement, peut infliger au Titulaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas prévus par l'article 34 ci-dessous.

Dans les hypothèses visées à l'article 34 ci-dessous, la Ville de Reims adresse, lors du constat des manquements, un courrier recommandé pour demander ou rappeler au Titulaire l'obligation d'exécution des stipulations concernées de l'accord-cadre.

Les pénalités ne sont pas appliquées si le Titulaire justifie d'une cause extérieure qui l'empêche manifestement de pourvoir à ses obligations.

Article 34 - Montant des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G Fournitures courantes et services, la Ville de Reims peut décider d'appliquer des pénalités au Titulaire dans les cas suivants :

1-	Refus d'intervention (pour chaque refus)	600 €
2-	Au-delà de trois défauts par an d'enlèvement d'un véhicule dans le délai contractuellement prévu, constatés par les services de police et dûment signifiés par écrit par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire (par défaut d'enlèvement dans le délai contractuel)	400 €
3-	Défaut de remise dans le délai contractuel du bilan annuel complet et finalisé (par jour)	50 €
4-	Défaut de remise au Pouvoir adjudicateur d'un compte-rendu écrit suite à toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation du service (par jour au-delà de 48 h)	150 €
5-	Défaut de remise de l'une des attestations d'assurance visées à l'article 18 du présent cahier des clauses particulières (par jour)	100 €
6-	Interruption prolongée du service, après mise en demeure, sans justification recevable (par jour)	1000 €
7-	refus de répondre aux demandes du Pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle (par semaine)	150 €

Toute semaine commencée est due.

Article 35- Modalités de paiement des pénalités

La constatation des pénalités donne lieu à émission d'un titre de recettes par la Ville de Reims.

Leur paiement n'exonère pas le Titulaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

TITRE 4 - MODALITES DE FIN DE CONTRAT

Article 36 - Sort des véhicules immobilisés en fin de contrat

A la fin de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux, physique et financier, des véhicules non repris par leurs propriétaires est effectué avec le nouvel exploitant du service. Cet état des lieux sert de base à la détermination de la créance du présent Titulaire sur le suivant. Les sommes dues en application de cet état des lieux sont reversées par le nouvel exploitant au fur et à mesure des encaissements, chaque fin de mois, pendant les 6 mois suivant l'expiration de l'accord-cadre. A l'issue de ces six mois, un bilan de cette créance est effectué. Le cas échéant, un protocole tripartite est effectué avec le pouvoir adjudicateur, pour déterminer les modalités de règlement de la créance résiduelle.

Annexe - Liste indicative de principales manifestations organisées par les communes couvertes par l'accord-cadre